

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/16/2021200071/justel>

Dossier numéro : 2020-12-16/20

Titre

16 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 en vue de prolonger la chasse au petit cerf et cerf non-boisé, au daim, au mouflon et au sanglier lors de l'année cynégétique 2020-2021

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 18-01-2021 page : 2339

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025 est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

" Pour l'année cynégétique 2020-2021, la chasse à tir au petit cerf et au cerf non-boisé est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus. ".

[Art. 2](#). L'article 6 du même arrêté est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

" Pour l'année cynégétique 2020-2021, la chasse à tir au daim est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus. ".

[Art. 3](#). L'article 7 du même arrêté est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

" Pour l'année cynégétique 2020-2021, la chasse à tir au mouflon est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus. ".

[Art. 4](#). L'article 8 du même arrêté est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

" Pour l'année cynégétique 2020-2021, la chasse en battue et au chien courant au sanglier au bois est prolongée jusqu'au 12 février 2021 inclus. ".

[Art. 5](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021.

[Art. 6](#). Le Ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.